

## Remises

- **Base légale**

RGL, art. 34B al. 1

*Des remises totales ou partielles de surtaxes ou de demande de restitution de prestations indûment touchées peuvent être accordées par le service compétent aux locataires qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme requise aurait pour eux des conséquences particulièrement dures.*

- **Objectif**

Préciser les cas pour lesquels l'OCLPF peut accorder des remises de surtaxes ou de demande de restitution de prestations indûment touchées, dans le cadre de l'article 34B, alinéa 1 RGL.

- **Ce que fait l'OCLPF dans la pratique**

**L'OCLPF accorde une remise lorsque :**

**A. La surtaxe d'un locataire augmente fortement d'une notification à l'autre en raison d'une hausse de revenu significative (dépassement du barème de sortie)**

Les locataires qui se trouvent subitement assujettis à une surtaxe massive suite à une forte progression de leurs revenus peuvent se voir appliquer **durant 12 mois au maximum** un taux d'effort en lien avec le taux d'occupation du logement considéré en lieu et place de celui lié au dépassement du barème de sortie.

Cette pratique est possible également dans le cas d'une décision de surtaxe rétroactive.

En toute hypothèse, un locataire ne pourra être mis qu'une seule et unique fois au bénéfice de cette pratique.

**B. La surtaxe d'un locataire augmente fortement d'une notification à l'autre en raison d'une baisse de loyer résultant d'une décision de l'OCLPF prise en application de l'art. 42 LGL (dépassement du barème de sortie)**

Les locataires qui se trouvent subitement assujettis à une surtaxe massive suite à une baisse de loyer de plus de 10% peuvent se voir appliquer **durant 24 mois au maximum** un taux d'effort en lien avec le taux d'occupation du logement considéré en lieu et place de celui lié au dépassement du barème de sortie.

**L'OCLPF peut accorder une remise sur la base d'une demande écrite dûment motivée et accompagnée des justificatifs adéquats lorsque :**

**C. L'administré ne dispose pas d'un solde suffisant en vue de régler le montant dû**

L'OCLPF pourra entrer en matière sur une demande de remise sous cet angle pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :

1. Nature de la somme due :

La somme due correspond à une surtaxe rétroactive ou à un trop-perçu d'allocation de logement ou de subvention personnalisée, à l'exclusion d'un retard dans le paiement de la surtaxe courante.

2. Qualité pour agir :

La demande de remise est formée par l'ensemble des débiteurs du montant dû, sous réserve d'exceptions.

3. Origine du montant dû :

La somme due ne procède pas d'une violation grave du devoir d'information incombant au demandeur, en ce sens que la nature du changement de situation ou sa proportion devait l'inciter à réagir sans délai.

4. Absence de violation répétée du devoir d'information :

Les demandeurs n'ont pas fait l'objet d'une décision antérieure de surtaxe rétroactive, de trop-perçu d'allocation de logement ou de subvention personnalisée.

5. Détermination de la fortune :

Les demandeurs sont au bénéfice d'une taxation fiscale ordinaire aux fins de détermination de leur fortune, conformément à l'article 9A, alinéa 2 RGL. La présente condition n'est ainsi pas observée pour ceux faisant l'objet d'une taxation d'office par l'Administration fiscale cantonale, à moins que leur fortune n'ait été déterminée par un service de l'Etat postérieurement au dernier avis de taxation d'office ou qu'ils soient au bénéfice de prestations étatiques dont l'octroi aurait été refusé au motif de l'existence d'une fortune (par ex. Hospice général).

6. Absence de fortune brute :

Les demandeurs ne doivent pas disposer de fortune brute. Si tel est le cas, la requête sera réduite à la différence entre ladite fortune et la somme due.

7. Proportion de la remise :

Une remise sera exclusivement accordée pour la portion excédant ce qui peut être raisonnablement exigé du demandeur par le biais d'un arrangement de paiement.

La portion considérée se détermine en s'inspirant des normes d'insaisissabilité de l'année en cours, tempérées toutefois selon le taux d'effort et la durée de remboursement retenus par le service comptabilité dans le cadre de l'examen des demandes d'arrangement de paiement.

Est déterminante la situation du débiteur au moment où la décision est prise; il pourra être également tenu compte des perspectives d'évolution de sa situation financière.

La diminution du revenu ou de la fortune liée à un choix de vie personnel ne sera, en règle générale, pas prise en considération lors de l'examen de la demande de remise.

En vue de simplifier l'instruction du dossier, il sera judicieux d'appliquer les principes suivants :

- Faute de justificatifs, l'OCLPF retiendra d'office le montant des primes d'assurance maladie de base arrêtées par le SAM, à moins que les demandeurs n'allèguent des primes inférieures.
- L'OCLPF retiendra également d'office le coût effectif des TPG, à moins que l'usage d'une automobile soit jugée indispensable.